

LA PREUVE DEVANT LES PRUD'HOMMES

Episode 2 – Comment prouver ?

« La preuve est inséparable de la décision judiciaire: c'en est l'âme, et la sentence n'est qu'une ratification » Henri Levy-Bruhl

Dans l'épisode 1, nous avons vu ensemble qui devait apporter la preuve.

Dans ce nouvel épisode, vous allez découvrir comment il est possible de prouver.

Demandeur et défendeur souhaitent faire la preuve de leur bon droit pour gagner le procès .

Mais quelles preuves présenter au juge ?

Tous les éléments de preuve sont-ils bons?

C'est ce que nous allons vous expliquer.

1^{er} principe

La preuve est libre.

Devant le Conseil de prud'hommes, la preuve est libre.

Cela signifie que :

- 1. Les parties peuvent tout produire** : des documents de l'entreprise, des documents emails, des copies de documents, des notes manuscrites, des fichiers informatiques, des photos, une clé USB, des SMS, les enregistrements audio, les messages laissés sur un répondeur téléphonique, des images issues d'une caméra de surveillance, des post-it ...
- 2. Les parties peuvent produire des preuves faites par elles-mêmes.**

1^{er} principe

La preuve est libre. (suite)

3. Les parties peuvent aussi recourir à des tiers pour prouver :

- Il est possible devant le juge de produire des attestations ou de demander que des témoins soient entendus lors de l'audience de jugement.
- Il est possible de demander au juge de contraindre l'adversaire de présenter des pièces. Pour obtenir la « production forcée » d'une pièce, avant tout procès, il existe une procédure spécifique dont les règles sont prévues à l'article 145 du Code de procédure civile. Ensuite, devant le juge prud'homal, il est encore possible de demander la production forcée de documents notamment devant le bureau d'orientation et de conciliation.

2^{ème} principe

Seul le juge apprécie la valeur des pièces présentées.

En termes juridiques, on dit qu'il appartient au juge d'apprécier la force probante des pièces.

- Par exemple, l'attestation du DRH ou celle de l'époux du salarié ne doivent pas être écartées et le juge doit en apprécier la portée en s'appuyant sur les autres pièces produites.
- Par exemple, si une décision de justice a demandé à une partie de produire un document, le juge devra tirer les conséquences de la non production du document (art. R 1454-4 et R 1454-2 du Code de travail).

3^{ème} principe

Une preuve peut être écartée par le juge à la demande d'une partie.

Le juge doit parfois écarter certains éléments de preuve car ils font l'objet d'une protection particulière (**secret professionnel – pièces d'une procédure pénale**).

Le juge peut écarter des éléments de preuve car les procédés employés pour les obtenir n'ont pas été respectueux des règles de procédure ou que l'écriture en est contestée (**non respect du contradictoire - contestation d'écriture - déloyauté de la preuve**).

Dans ces hypothèses, le juge ne doit pas tenir compte de la pièce dans son jugement et il doit justifier, dans sa décision, les raisons pour lesquelles il l'écarte.

3^{ème} principe

Une preuve peut être écartée par le juge à la demande d'une partie. (suite)

1. Les lettres échangées entre l'avocat et son client doivent être écartées des débats.

Les consultations adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier de l'avocat sont couvertes par le secret professionnel.

2. Produire des pièces issues d'une procédure pénales n'est pas toujours possible.

Les copies des décisions non définitives, les copies des décisions rendues par les juridictions d'instruction et les copies des autres actes ou pièces d'une procédure pénale, ne sont délivrées aux tiers qu'avec l'autorisation préalable du Procureur de la République ou du Procureur général et sous réserve que le demandeur justifie d'un motif légitime.
(Art R170 code de procédure pénale)

3^{ème} principe

Une preuve peut être écartée par le juge à la demande d'une partie. (suite)

3. Le juge peut écarter une pièce qui n'a pas été communiquée par une partie à son adversaire dans un délai lui permettant de préparer sa défense.

Le juge doit écarter la pièce si il n'y a pas de motif légitime justifiant la communication tardive de la pièce et si l'adversaire n'a pas disposé d'un temps suffisant pour étudier la pièce et y répondre (atteinte portée aux droits de la défense et au respect du contradictoire).

4. Le juge en présence d'une contestation d'écriture d'un document est dans l'obligation de procéder à sa vérification, soit lui-même, soit en faisant appel à un expert.

À l'issue des vérifications, la validité de l'écrit est ou non affirmée. Cependant le juge n'est pas tenu de procéder à cette vérification s'il peut juger sans tenir compte de l'écrit contesté.

3^{ème} principe

Une preuve peut être écartée par le juge à la demande d'une partie. (suite)

5. Le juge peut enfin écarter une pièce car les procédés employés pour l'obtenir ou la produire n'ont pas été respectueux des droits des justiciables.

En termes juridiques, on parle de **déloyauté de la preuve**.

Ont été écartés:

- Une preuve obtenue à l'insu du salarié par une caméra posée au-dessus de son poste de travail;
- Une preuve obtenue par un stratagème (exemple : l'huissier de justice, qui n'indique pas sa fonction et cherche à obtenir des renseignements d'un interlocuteur; le rapport établi par un détective privé chargé d'une mesure de filature);
- Une preuve obtenue par procédés portant atteinte au secret des correspondances;
- Un enregistrement d'une conversation téléphonique effectué à l'insu de la personne intéressée;

3^{ème} principe

Une preuve peut être écartée par le juge à la demande d'une partie. (suite)

Mais,

La Chambre sociale de la Cour de cassation vient d'admettre que « ***l'illicéité d'un moyen de preuve n'entraîne pas nécessairement son rejet des débats***, le juge devant apprécier si l'utilisation de cette preuve a porté atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie personnelle du salarié et le droit à la preuve, lequel peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 25 novembre 2020, 17-19.523)



Me. Philippe AXELROUDE
Avocat associé

Cela vous a intéressé ?

Ne manquez pas les épisodes à venir.